

COMMUNE DE SAINT JEAN SUR VILAINE

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de SAINT JEAN SUR VILAINE,

Vu le code Général des Collectivités Territoriale, notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu La loi n°93-23 DU 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le code Pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu le code Civil, et notamment ses articles et 78 à 92,

Vu les délibérations du Conseil Municipal définissant le régime des concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière de SAINT JEAN SUR VILAINE et fixant les tarifs des droits à percevoir tant en raison de l'attribution des concessions qu'à l'occasion des diverses opérations pratiquées dans le cimetière.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de SAINT JEAN SUR VILAINE.

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans, les fichiers et les registres tenus par la commune concernant le cimetière sont déposés à la Mairie pour y être consultés. Ils mentionnent pour chaque emplacement, nom, prénom du défunt, le numéro de la tombe la date, la durée et le numéro de concession

Le Maire est chargé de la police du cimetière et plus spécialement

- de la surveillance des travaux
- de l'entretien, des espaces inter-tombe, allées, parterres et entourages

1 Accès et circulation :

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans son enceinte. Les animaux même tenus en laisse n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice de droit. La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette..) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux et des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

2 Liberté des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

3. Vol et dégradation au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 2 : DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due à :

- Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quelque soit son domicile
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès

ARTICLE 3 : INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre mais de préférence en caveau.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

Le dépôt d'urne contenant les restes d'un défunt est autorisé à l'intérieur d'une concession ou d'une cave urne.

Aucune inhumation sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer

L'ouverture des caveaux sera effectuée suffisamment tôt avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle devra être close par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 4 : LES GENERALITE

1. Durée des concessions

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

2. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas **nui** à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

3 Type de concessions

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille.

Le dépôt d'une urne peut être déposé dans un caveau

4. Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le maire en fonction des disponibilités sur le terrain. L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6. EXHUMATION

1 Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : Parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu. Le demandeur devra fournir la preuve de ré-inhumation (attestation de la mairie du lieu de ré-inhumation)

2 Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1. Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient au concessionnaire et à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si ils le désirent, la reconduction dans les années précédant son terme ou dans les années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la Commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droits de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture.

2. Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession converti au tarif en vigueur au moment de la demande déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET SANCTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Chateaubourg, Monsieur Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DES INHUMATIONS

Des emplacements sont prévus pour les inhumations d'enfants. Ils sont gratuits jusqu'à 15 ans. Cependant un titre de concession comportant les dispositions particulières sera établi.

La durée de ces concessions est l'égal de la durée de vie du premier parent décédé. A la mort du 1^{er} parent, la famille devra prendre les dispositions nécessaires pour exhumer les restes mortels de l'enfant et le ré-inhumer dans le caveau familial.

En cas de non respect de ces obligations, la commune pourra effectuer l'exhumation et la mise en ossuaire aux frais de la famille.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'ESPACE CINERAIRE

Dimension des terrains concédés
50cm x50cm pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes
La pierre tombale ne dépassera pas 60 à 70 cm
La stèle ne dépassera pas 80 cm de hauteur

Participation à la cave urne 240 €

Durée de la concession : 15 ans renouvelable - Tarif: 50 €

Les emplacements ne seront pas réservés à l'avance et seront attribués dans la continuité

Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le maire sur demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la Commune.

Renouvellement et reprise

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la Commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée (s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion

Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

Retrait des urnes à l'initiative de la famille

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette condition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture

ARTICLE 11 : JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres seront dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Les noms pourront être inscrits sur une plaque dont les dimensions sont définies.

Prix: 100 € (compris noms + pose)

Les cendres sont dispersées dans la stèle du jardin du souvenir en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la Commune.

REGLEMENT «OSSUAIRE OU CAVEAU D'ATTENTE»

Article 1 : INHUMATION

1. Dépotoire ou caveau d'attente

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition donne lieu à perception d'une taxe fixée par le conseil municipal et s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt qui n'excédera pas dix jours, à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne en terrain commun.

2. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.